

ARRETE N° 2016-2

Objet : mise à l'enquête publique du projet de révision du schéma d'assainissement

Arrêté prescrivait l'enquête publique du schéma d'assainissement en cours de révision de la Communauté de Communes de Matour et sa Région

Le Président de la Communauté de Communes de Matour et sa Région

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement ;

Vu la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 modifiée portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'Administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal ;

Vu la loi n°83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement ;

Vu le décret n°85-453 du 23 avril 1985 modifié, pris pour l'application de la loi du 12 juillet 1983 susvisée ;

Vu la délibération du Conseil communautaire n° 2015-54 en date du 5 novembre 2015 ayant prescrit la révision du schéma d'assainissement ;

Vu la délibération du conseil communautaire n° 2015-70 en date du 17 décembre 2015 ayant arrêté le projet de révision du schéma d'assainissement ;

Vu les avis des différentes personnes associées et consultées ;

Vu la décision n° E15000173/21 en date du 14/12/2015 de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de DIJON désignant **Monsieur Alain BIDAULT en qualité de commissaire enquêteur titulaire** et M. Pierre FAVRE en tant que commissaire enquêteur suppléant. ;

Vu les pièces du dossier du plan local d'urbanisme en cours d'élaboration soumis à enquête publique ;

ARRETE

Article 1^{er} : Il sera procédé à une enquête publique sur les dispositions du dossier de **révision de schéma d'assainissement** de la Communauté de Communes de Matour et sa Région pour une durée de 30 jours, du 1^{er} février au 2 mars 2016.

A l'issue de ce délai, la Communauté de communes pourra approuver la révision du schéma d'assainissement.

Article 2 : La révision du schéma d'assainissement porte sur les points suivants :

Le zonage d'assainissement communautaire a été approuvé le 16 septembre 2004 pour les neuf communes initialement adhérentes.

Il convient de l'actualiser et le réviser en :

- intégrant celui de la commune de Clermain approuvé le 5 décembre 2005 et celui de la commune de Vérosvres approuvé le 17 mai 2011
- faisant correspondre le zonage d'assainissement actualisé avec celui du PLUiH.

Le zonage retenu est le fruit d'une réflexion technique et financière menée par la Communauté de communes avec chaque commune.

Ce zonage actualisé tient compte :

- des zones actuellement raccordées à l'assainissement collectif ;
- des zones à urbaniser effectivement raccordables à l'assainissement collectif ;
- des projets d'extension étudiés et retenus par la Communauté de communes dans le cadre du schéma d'assainissement communautaire approuvé par délibération n° 2012-51 du 20 septembre 2012

Après révision, la commune de Montagny sur Grosne est la seule à rester entièrement en assainissement non collectif.

Le PLUiH intègre le zonage d'assainissement et ses dispositions sont intégrées en article 4.2 dans le règlement du PLUiH comme des règles d'occupation des sols.

Après enquête publique conjointe pour les deux documents, le zonage d'assainissement sera annexé ensuite au PLUiH.

Il est également précisé que le dossier d'enquête ne sera pas transmis à une autorité relevant d'un autre Etat.

Article 3 : **Monsieur Alain BIDAULT, domicilié à MACON (71000), directeur d'usine retraité, a été désigné en qualité de commissaire-enquêteur** par Monsieur le président du Tribunal Administratif de DIJON. Monsieur Pierre FAVRE, domicilié à ROMENAY (71470), directeur d'agence en retraite, a été désigné comme suppléant.

Article 4 : Le dossier de révision du schéma d'assainissement et les pièces qui l'accompagnent, ainsi qu'un registre d'enquête à feuillets non mobiles, côté et paraphé par le commissaire-enquêteur seront déposés au siège de la communauté de communes et dans les mairies des communes membres de la communauté de communes de Matour et sa région pendant une durée de 30 jours, **du 1^{er} février au 2 mars 2016** aux jours et aux heures habituels d'ouverture des mairies et de la Communauté de Communes de Matour et sa Région.

Article 5 : Chacun pourra prendre connaissance du dossier et consigner ses observations sur le registre d'enquête à la communauté de communes et dans les mairies des communes membres, ou les adresser par écrit à l'adresse suivante : Monsieur le commissaire enquêteur « Enquête Publique sur le projet de révision du zonage d'assainissement » - Communauté de Communes de Matour et sa Région **Le Bourg, 71520 Trambly** et par voie électronique à l'adresse électronique de la commune : **matour-et-region.com**

Article 6 : Le commissaire enquêteur recevra aux horaires et dans les lieux suivants

REÇU EN PREFECTURE *adresse du commissaire enquêteur sont les suivantes :*

le 14/01/2016

Application agréée E-legalite.com

<i>Dates</i>	<i>Communes</i>	<i>Heures de présence du Commissaire enquêteur M. Alain BIDAULT</i>
<i>1er février 2016</i>	<i>Trambly et Communauté de communes</i>	<i>9h à 12h</i>
<i>2 février 2016</i>	<i>Dompierre Les Ormes</i>	<i>9h à 12h</i>
<i>4 février 2016</i>	<i>Matour</i>	<i>9h à 12h</i>
<i>8 février 2016</i>	<i>Brandon</i>	<i>10h à 12h</i>
<i>8 février 2016</i>	<i>Montagny Sur Grosne</i>	<i>14 h à 16h</i>
<i>11 février 2016</i>	<i>Saint Pierre le Vieux</i>	<i>10h à 12h</i>
<i>11 février 2016</i>	<i>Trivy</i>	<i>14 h à 16h</i>
<i>16 février 2016</i>	<i>La Chapelle du Mont de France</i>	<i>10h à 12h</i>
<i>16 février 2016</i>	<i>Clermain</i>	<i>14 h à 16h</i>
<i>20 février 2016</i>	<i>Trambly</i>	<i>9h à 12h</i>
<i>23 février 2016</i>	<i>Vérosvres</i>	<i>10h à 12h</i>
<i>24 février 2016</i>	<i>Montmelard</i>	<i>14h à 16h</i>
<i>2 mars 2016</i>	<i>Trambly et Communauté de communes</i>	<i>15h à 18h</i>

Le siège de l'enquête est fixé au siège de la Communauté de Communes de MATOUR et sa REGION, Le Bourg, 71520 Trambly.

Article 7 : A l'expiration du délai de l'enquête prévu à l'article 1, le registre sera clos et signé par le commissaire-enquêteur. Dans les 8 jours suivant la clôture de l'enquête le commissaire-enquêteur remettra au président de la communauté de communes un procès-verbal de synthèse dans lequel seront consignées les observations orales et écrites. Le commissaire-enquêteur disposera d'un délai de 30 jours à compter de la date de clôture de l'enquête pour transmettre au président de la communauté de communes l'exemplaire du dossier avec son rapport, et dans un document séparé, ses conclusions motivées.

A la suite de ces conclusions et de ce rapport, le Président soumettra au Conseil communautaire l'approbation du PLU intercommunal objet de la présente enquête.

Article 8 : Une copie du rapport et une copie des conclusions du commissaire-enquêteur seront tenues à la disposition du public pendant un an au siège de la communauté de communes et dans les mairies des Communes membres, et à la préfecture aux jours et heures habituels d'ouverture. Les personnes intéressées pourront en obtenir communication dans les conditions prévues au titre 1^{er} de la loi du 17 juillet 1978.

Article 9 : Le rapport d'enquête et les conclusions seront adressés au Président du Tribunal Administratif de DIJON. Une copie du rapport et des conclusions motivées du commissaire-enquêteur sera adressée à Monsieur le Préfet du Département de Saône et Loire.

Article 10 : Un avis au public faisant connaître la date d'ouverture de l'enquête publique, l'objet de l'enquête, les noms et qualités du commissaire-enquêteur, le lieu de l'enquête et la durée de celle-ci sera publié dans les quinze jours au moins avant le début de celle-ci, et rappelé dans les huit premiers jours de l'enquête, dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département.

Cet avis sera affiché notamment au siège de la communauté de communes et dans chacune des communes de la communauté de communes et publié par tout autre procédé en usage dans l'EPCI. Ces publicités seront certifiées par le Président de la Communauté de communes et par les maires de chacune des communes membres.

Une copie des avis publiés dans la presse sera annexée au dossier soumis à enquête publique avant l'ouverture de l'enquête publique en ce qui concerne la première insertion, et au cours de l'enquête pour la

REÇU EN PRÉFECTURE
seconde insertion.
le 14/01/2016

Application agréée E-legalite.com

Article 11 : La personne responsable du projet est M. le Président de la Communauté de Communes de Matour et sa Région. Les informations sur le projet de **révision du zonage d'assainissement** de Matour et sa Région doivent être demandées au siège de la Communauté de Communes, sis Le Bourg, 71520 Trambly.

Article 12 : Copie du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le préfet du département de Saône et Loire
- Monsieur le sous-préfet de Saône et Loire

Fait à Trambly, le jeudi 14 janvier 2016

Le Président



Jean Paul AUBAGUE

Arrêté transmis au représentant de l'État le

Affiché le

REÇU EN PREFECTURE

le 14/01/2016

Application agréée E-legalite.com

071-247100506-20160113-ARRETE_2016_2-AR